



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-204**

under the

**FOREST FIRES ACT
(O.C. 84-676)**

Filed August 10, 1984

Under section 27 of the *Forest Fires Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2015-52

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Forest Fires Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Forest Fires Act*; (*loi*)

“burn day” means, in relation to a county of the Province or a part of such county, a day that is stated in the information made available by the Minister under section 9 of the Act to be a burn day; (*jour de brûlage limité*)

“carelessness” includes

(a) the failure of a person to obtain a permit when required to do so by the Act,

(b) the negligence of a person in allowing a fire to start, and

(c) the failure of a person to do his or her utmost to prevent a fire from spreading; (*négligence*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-204**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES INCENDIES DE FORÊT
(D.C. 84-676)**

Déposé le 10 août 1984

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les incendies de forêt*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2015-52

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les incendies de forêt*.

2 Dans le présent règlement

« camp industriel » désigne un bâtiment ou un abri utilisé par une personne qui participe à une exploitation industrielle; (*industrial camp*)

« feu de la catégorie 1 » désigne un feu qui appartient à la catégorie de feu établie en vertu du paragraphe 3.1(1) et qui est décrit à l'article 3.2; (*Category 1 fire*)

« feu de la catégorie 2 » désigne un feu qui appartient à la catégorie de feu établie en vertu de l'alinéa 3.1(2)a) et qui est décrit à l'article 3.3; (*Category 2 fire*)

« feu de la catégorie 3 » désigne le feu qui appartient à la catégorie de feu établie en vertu de l'alinéa 3.1(2)b) et qui est décrit à l'article 3.4; (*Category 3 fire*)

« feu de la catégorie 4 » désigne le feu qui appartient à la catégorie de feu établie en vertu de l'alinéa 3.1(2)c) et qui est décrit à l'article 3.5; (*Category 4 fire*)

“Category 1 fire” means a fire that is of the category established under subsection 3.1(1) and that is described in section 3.2; (*feu de la catégorie 1*)

“Category 2 fire” means a fire that is of the category established under paragraph 3.1(2)(a) and that is described in section 3.3; (*feu de la catégorie 2*)

“Category 3 fire” means a fire that is of the category established under paragraph 3.1(2)(b) and that is described in section 3.4; (*feu de la catégorie 3*)

“Category 4 fire” means a fire that is of the category established under paragraph 3.1(2)(c) and that is described in section 3.5; (*feu de la catégorie 4*)

“day” means the twenty-four hour period between 2 p.m. on one day and 2 p.m. on the following day; (*jour*)

“industrial camp” means a building or shelter used by a person while he or she is engaged in an industrial operation; (*camp industriel*)

“non-burn day” means, in relation to a county of the Province or a part of such county, a day that is stated in the information made available by the Minister under section 9 of the Act to be a non-burn day; (*jour de non-brûlage*)

“open fire” means any burning conducted in such a manner that combustion products are not vented through a stack or chimney; (*feu en plein air*)

“private campground” means any area of land where a fee is charged to persons who use the area for camping purposes but does not include a mobile home park as defined in subsection 188(1) of the *Municipalities Act*; (*terrain de camping privé*)

“restricted burn day” means, in relation to a county of the Province or a part of such county, a day that is stated in the information made available by the Minister under section 9 of the Act to be a restricted burn day; (*jour de brûlage limité*)

“untreated woody material” means any part of a tree or any lumber that has not been treated with a chemical substance. (*matériaux ligneux non traités*)

2003-46; 2009-50; 2015-52

« feu en plein air » désigne tout brûlage effectué de manière à faire en sorte que les effluents de combustion ne sont pas ventilés par une cheminée; (*open fire*)

« jour » désigne la période de vingt-quatre heures allant de 14 h d’une journée à 14 h le lendemain; (*day*)

« jour de brûlage » désigne, relativement à un comté de la province ou à une partie d’un tel comté, tout jour qui est indiqué comme tel dans les renseignements communiqués par le Ministre en application de l’article 9 de la loi; (*burn day*)

« jour de brûlage limité » désigne, relativement à un comté de la province ou à une partie d’un tel comté, tout jour qui est indiqué comme tel dans les renseignements communiqués par le Ministre en application de l’article 9 de la loi; (*restricted burn day*)

« jour de non-brûlage » désigne, relativement à un comté de la province ou à une partie d’un tel comté, tout jour qui est indiqué comme tel dans les renseignements communiqués par le Ministre en application de l’article 9 de la loi; (*non-burn day*)

« loi » désigne la *Loi sur les incendies de forêt*; (*Act*)

« matériaux ligneux non traités » désigne toute partie d’un arbre ou tout bois d’oeuvre qui n’a pas été traité avec une substance chimique; (*untreated wood material*)

« négligence » comprend

a) le défaut d’une personne d’obtenir un permis exigé par la loi,

b) la négligence d’une personne à laquelle est imputable un commencement d’incendie, et

c) le manquement dont se rend coupable une personne qui ne fait pas son possible pour empêcher un incendie de se propager; (*carelessness*)

« terrain de camping privé » désigne une parcelle de terrain où des droits d’entrée sont demandés à des fins de camping, à l’exclusion d’un parc de maisons mobiles selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 188(1) de la *Loi sur les municipalités*. (*private campground*)

2003-46; 2009-50; 2015-52

3 Sections 3.1 to 15 inclusive apply only during the fire season.

2003-46

ESTABLISHMENT OF CATEGORIES OF FIRES AND PROHIBITIONS, RESTRICTIONS AND REQUIREMENTS IN RELATION TO ESTABLISHED CATEGORIES OF FIRES

2003-46

3.1(1) Category 1 is established as a category of fire for the purposes of section 9 of the Act.

3.1(2) The following are established as categories of fires in respect of which burning permits are required:

- (a) Category 2;
- (b) Category 3; and
- (c) Category 4.

2003-46; 2015-52

3.2 A Category 1 fire is an open fire started or ignited in or within sixty metres of forest land to burn no more than four piles of untreated woody material, each of which does not exceed three metres in width, three metres in length and two metres in height.

2003-46

3.3(1) Subject to subsection (2), a Category 2 fire is an open fire started or ignited in or within one hundred metres of forest land to burn

- (a) five or more piles of untreated woody material, each of which does not exceed three metres in width, three metres in length and two metres in height, or
- (b) one pile of untreated woody material that exceeds three metres in width, three metres in length and two metres in height.

3.3(2) A Category 2 fire does not include any fire started or ignited for the purpose of

- (a) treating blueberry plants in a blueberry field lying outside the boundaries of a city or town,

3 Les articles 3.1 à 15 inclusivement ne s'appliquent que durant la saison des incendies.

2003-46

ÉTABLISSEMENT DES CATÉGORIES DE FEUX ET LES INTERDICTIONS, RESTRICTIONS ET EXIGENCES À LEUR ÉGARD

2003-46

3.1(1) La catégorie 1 est établie en tant qu'une catégorie de feux aux fins de l'article 9 de la loi.

3.1(2) Les catégories suivantes sont établies en tant que catégories de feux qui nécessitent un permis de brûlage :

- a) la catégorie 2;
- b) la catégorie 3; et
- c) la catégorie 4.

2003-46; 2015-52

3.2 Le feu de la catégorie 1 est un feu en plein air qui est allumé sur une terre forestière ou à moins de soixante mètres de celle-ci afin de brûler au plus quatre amas de matériaux ligneux non traités, d'une largeur maximale de trois mètres, d'une longueur maximale de trois mètres et d'une hauteur maximale de deux mètres chaque.

2003-46

3.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le feu de la catégorie 2 est un feu en plein air qui est allumé sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci afin de brûler

- a) au moins cinq amas de matériaux ligneux non traités d'une largeur maximale de trois mètres, d'une longueur maximale de trois mètres et d'une hauteur maximale de deux mètres chaque,
- b) un seul amas de matériaux ligneux non traités qui dépasse trois mètres de largeur, trois mètres de longueur et deux mètres de hauteur.

3.3(2) Le feu de la catégorie 2 ne s'entend pas d'un feu qui est allumé pour

- a) traiter les bleuetiers d'une bleuetière située hors des limites d'une cité ou d'une ville,

(b) prescribed burning, or

(c) clearing land on which agricultural operations are proposed to be carried on.

2003-46

3.4 A Category 3 fire is an open fire started or ignited to burn blueberry plants, straw or propane for the purpose of treating blueberry plants in a blueberry field lying outside the boundaries of a city or town.

2003-46; 2009-50

3.5 A Category 4 fire is an open fire started or ignited in or within one hundred metres of forest land to burn forest fuels and grass for the purpose of clearing land on which agricultural operations are proposed to be carried on or for the purpose of prescribed burning.

2003-46; 2009-50

3.6 The Minister shall, for the purposes of section 9 of the Act, make available to the public information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days for each county of the Province or any part of such county in a message accessible to the public by calling a telephone number advertised by the Minister.

2003-46; 2015-52

3.7(1) No person shall start, ignite, tend, fuel or make use of or cause to be started or ignited an open fire in or within one hundred metres of forest land that is not of a category of fire established under section 3.1.

3.7(2) Subsection (1) does not apply to an open fire started, ignited, tended, fueled or made use of in or within one hundred metres of forest land in

(a) a stove that uses a liquid or gaseous fuel if the flames in the stove can be extinguished by closing the lid of the stove or by closing a fuel control valve,

(b) a portable or permanent stove that uses briquette as fuel if

(i) the stove is at least one metre from any flammable material,

b) effectuer un brûlage réglé, ou

c) effectuer l'essartage des terres sur lesquelles on prévoit exercer des activités agricoles.

2003-46

3.4 Le feu de la catégorie 3 est un feu en plein air qui est allumé afin de brûler des bleuetiers, de la paille ou du propane pour traiter les bleuetiers d'une bleuetière située hors des limites d'une cité ou d'une ville.

2003-46; 2009-50

3.5 Le feu de la catégorie 4 est un feu en plein air qui est allumé sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci afin de brûler des combustibles forestiers et de l'herbe pour effectuer l'essartage des terres sur lesquelles on prévoit exercer des activités agricoles ou pour effectuer un brûlage réglé.

2003-46; 2009-50

3.6 Le Ministre doit, aux fins de l'article 9 de la loi, communiquer des renseignements au public concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité pour chaque comté de la province ou pour toute partie d'un tel comté par message accessible par les membres du public en composant un numéro de téléphone qui a été annoncé par le Ministre.

2003-46; 2015-52

3.7(1) Nul ne peut allumer ou faire allumer, entretenir, attiser ou utiliser un feu en plein air qui n'appartient pas à une catégorie de feux établie en vertu de l'article 3.1 sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci.

3.7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au feu en plein air qui est allumé, entretenu, attisé ou utilisé, sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci, dans

a) un poêle qui est alimenté par un combustible liquide ou gazeux à condition que les flammes peuvent être éteintes en fermant son couvercle ou les robinets de commande carburant,

b) un poêle portatif ou permanent qui est alimenté aux briquettes de charbon si

(i) le poêle est situé à au moins un mètre de matières inflammables,

- (ii) the stove is designed to be used for cooking or warmth,
- (iii) the stove is designed to use and is using commercially produced charcoal as the fuel, and
- (iv) the ashes and coals are completely extinguished and disposed of safely before the fire is left unattended, or

(c) a permanent campsite fireplace within a provincial park, as defined in the *Parks Act*, or within a private campground, if

- (i) the fireplace is designed to be used for cooking or warmth, is composed of non-flammable material, has a surface area not greater than one square metre and is not less than fifteen centimetres in height,
- (ii) the area under the fireplace and within one metre of the fireplace is bared to mineral soil or is composed of non-flammable material,
- (iii) the fireplace is at least three metres from all fine fuels, and
- (iv) subject to subparagraph (ii), the height of all grass or weeds growing on land within three metres of the fireplace is no more than ten centimetres.

2003-46; 2009-50

3.8 No person shall start, ignite, tend, fuel or make use of or cause to be started or ignited a Category 1 fire in or within sixty metres of forest land situated within a county of the Province or a part of such county on a non-burn day.

2003-46

3.9 No person shall start, ignite, tend, fuel or make use of or cause to be started or ignited a Category 1 fire in or within sixty metres of forest land situated within a county of the Province or a part of such county on a restricted burn day other than between 8 p.m. and 8 a.m.

2003-46

(ii) le poêle est conçu pour la cuisson ou pour se réchauffer,

(iii) le poêle est conçu pour être alimenté et est alimenté au charbon produit commercialement, et

(iv) les cendres et les morceaux de charbon sont complètement éteints et éliminés d'une manière sûre avant de laisser le feu sans surveillance, ou

c) un foyer permanent d'un emplacement de camping situé dans un parc provincial tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les parcs* ou dans un terrain de camping privé, si

(i) le foyer, d'une surface maximale d'un mètre carré et d'une hauteur minimale de quinze centimètres, est fait de matériaux ininflammables et est conçu pour la cuisson ou pour se réchauffer,

(ii) la surface où est située le foyer et la surface à moins d'un mètre alentour du foyer sont dégagées jusqu'au sol minéral ou sont revêtues de matériaux ininflammables,

(iii) le foyer est situé au moins à trois mètres de tous combustibles légers, et

(iv) sous réserve du sous-alinéa (ii), la hauteur du gazon et des mauvaises herbes qui poussent à moins de trois mètres du poêle ne dépasse pas dix centimètres.

2003-46; 2009-50

3.8 Nul ne peut allumer ou faire allumer, entretenir, attiser ou utiliser un feu de la catégorie 1 sur une terre forestière ou à moins de soixante mètres de celle-ci qui est située dans un comté de la province ou dans une partie d'un tel comté pendant un jour de non-brûlage.

2003-46

3.9 Nul ne peut allumer ou faire allumer, entretenir, attiser ou utiliser un feu de la catégorie 1 sur une terre forestière ou à moins de soixante mètres de celle-ci qui est située dans un comté de la province ou dans une partie d'un tel comté sauf de 20 h à 8 h pendant un jour de brûlage limité.

2003-46

3.91 A person who starts, ignites, tends, fuels or makes use of or causes to be started or ignited a Category 1 fire in or within sixty metres of forest land situated within a county of the Province or a part of such county on a burn day or between 8 p.m. and 8 a.m. on a restricted burn day shall

(a) ensure that no more than four piles of untreated woody material are ignited or burning at the same time,

(b) if two, three or four piles of untreated woody material are ignited or burning at the same time, ensure that the piles are at least ten metres apart from one another, and

(c) ensure that the fire is not left unattended until it is completely extinguished.

2003-46

3.92 No person shall start or ignite or cause to be started or ignited a Category 2 fire in or within one hundred metres of forest land unless the person is the holder of a valid and subsisting burning permit.

2003-46

3.93 No person shall start or ignite or cause to be started or ignited a Category 3 fire in a blueberry field lying outside the boundaries of a city or town unless the person is the holder of a valid and subsisting burning permit.

2003-46

3.94 No person shall start or ignite or cause to be started or ignited a Category 4 fire in or within one hundred metres of forest land unless the person is the holder of a valid and subsisting burning permit.

2003-46

3.95(1) For the purposes of paragraph 12(1)(b) of the Act, a person applying for a burning permit in respect of a Category 4 fire shall provide the Minister with a burn plan.

3.95(2) A burn plan shall be in writing and shall contain the following information:

(a) a project overview, including the proposed date for the fire, the name of the owner of the land on which the person applying for the burning permit pro-

3.91 Quiconque qui allume ou fait allumer, entretient, attise ou utilise un feu de la catégorie 1 sur une terre forestière ou à moins de soixante mètres de celle-ci qui est située dans un comté de la province ou dans une partie d'un tel comté pendant un jour de brûlage ou entre 20 h à 8 h pendant un jour de brûlage limité doit

a) s'assurer qu'il y a au plus quatre amas de matériaux ligneux non traités qui sont allumés ou brûlés en même temps,

b) s'assurer, lorsque deux, trois ou quatre amas de matériaux ligneux non traités sont allumés ou brûlés en même temps, qu'ils sont espacés au moins dix mètres l'une de l'autre, et

c) s'assurer que le feu n'est pas laissé sans surveillance tant qu'il n'est pas complètement éteint.

2003-46

3.92 Nul ne peut allumer ou faire allumer un feu de la catégorie 2 sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci à moins d'être titulaire d'un permis de brûlage valable et en cours de validité.

2003-46

3.93 Nul ne peut allumer ou faire allumer un feu de la catégorie 3 sur une bleuëtière située hors des limites d'une cité ou d'une ville à moins d'être titulaire d'un permis de brûlage valable et en cours de validité.

2003-46

3.94 Nul ne peut allumer ou faire allumer un feu de la catégorie 4 sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci à moins d'être titulaire d'un permis de brûlage valable et en cours de validité.

2003-46

3.95(1) Pour les fins de l'alinéa 12(1)b) de la loi, la personne qui fait demande de permis de brûlage relative à un feu de la catégorie 4 doit fournir un plan de brûlage au Ministre.

3.95(2) Le plan de brûlage doit être établi par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

a) l'aperçu du projet, y compris la date prévue du feu, le nom du propriétaire de la terre sur laquelle la personne qui fait la demande prévoit allumer le feu et l'endroit prévu pour l'allumage du feu sur cette terre;

poses that the fire be started or ignited and the proposed location of the fire on that land;

(b) the objectives to be achieved by the fire;

(c) specifications relating to

(i) the weather conditions required to achieve the objectives referred to in paragraph (b),

(ii) the range of codes and indices of the Canadian Forest Fire Danger Rating System that is required to achieve the objectives referred to in paragraph (b),

(iii) the fuel moisture content required to achieve the objectives referred to in paragraph (b),

(iv) the required fire behaviour to achieve the objectives referred to in paragraph (b), and

(v) weather conditions required to address air quality and smoke management issues;

(d) the measures to be taken for public notification and consultation in relation to the fire and the schedule of such public notification and consultation;

(e) a statement identifying the animals, persons, real and personal property and natural resources in the area surrounding the fire;

(f) preparations required for the fire;

(g) an ignition plan which describes how the fire will be started or ignited and which takes into consideration weather conditions;

(h) a mop-up plan describing the extent of extinguishment that will be required to ensure that the fire will not pose a threat to animals, persons, real or personal property or natural resources in the area surrounding the fire;

(i) a patrol plan describing the manner in which the location where the fire was started or ignited will be monitored to detect potential flare-ups following extinguishment of the fire;

(j) a contingency plan detailing the procedures to be followed in the event that the fire escapes the pro-

b) les objectifs visés par l'allumage du feu;

c) les spécifications relativement

(i) aux conditions météorologiques nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b),

(ii) à l'échelle des indices de la Méthode canadienne d'évaluation des dangers d'incendies de forêt qui s'applique pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b),

(iii) à la teneur en humidité des combustibles nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b),

(iv) au comportement du feu nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b),

(v) aux conditions météorologiques nécessaires pour répondre aux problèmes de régulation des émissions de fumée et de qualité de l'air;

d) les mesures à prendre concernant la notification au public et la consultation publique ainsi que l'échéancier pour ce faire;

e) un énoncé identifiant les animaux, les personnes, les biens réels ou personnels et les ressources naturelles qui se trouvent aux environs du feu;

f) les préparatifs à l'allumage du feu;

g) le plan d'allumage décrivant la méthode par laquelle le feu sera allumé, compte tenu des conditions météorologiques;

h) le plan de nettoyage décrivant le degré d'extinction nécessaire pour s'assurer que le feu ne puisse menacer les animaux, les personnes, les biens réels ou personnels ou les ressources naturelles situés aux environs du feu;

i) le plan de patrouille décrivant comment on prévoit surveiller l'endroit où le feu a été allumé afin de détecter des flambées soudaines possibles suite à l'extinction du feu;

j) le plan d'urgence décrivant les procédures à suivre advenant que le feu s'échappe de l'endroit prévu

posed location of the fire and threatens animals, persons, real or personal property or natural resources in the area surrounding the fire;

(k) a communication plan describing the methods of communicating the status of the fire to persons patrolling the location of the fire and to other interested persons; and

(l) a safety plan identifying the location of safety zones and escape routes in the area surrounding the fire, setting out first aid procedures and identifying any hazards that will or may result from the fire and that may threaten animals, persons, real or personal property or natural resources in the area surrounding the fire.

2003-46; 2015-52

3.96 Any person who violates or fails to comply with section 3.92, 3.93 or 3.94 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

2003-46

**FIRE PREVENTION RESPECTING TENTS,
RECREATIONAL CAMPS, INDUSTRIAL CAMPS
AND MOBILE CAMPERS IN OR WITHIN
THIRTY METRES OF FOREST LAND**

4 Sections 5 to 7 inclusive apply to all tents, recreational camps, industrial camps and mobile campers in or within thirty metres of forest land.

5(1) No person shall erect or locate a tent, recreational camp, industrial camp or mobile camper within thirty metres of any debris.

5(2) No person shall allow any debris to accumulate within thirty metres of a tent, recreational camp, industrial camp or mobile camper.

5(3) When a person vacates a recreational camp, an industrial camp, a tent site or a mobile camper site, he or she shall leave it clean and free from all debris.

2015-52

6 When ordered by the Minister, a person shall install a spark arrester of a type satisfactory to the Minister and

et menace les animaux, les personnes, les biens réels ou personnels ou les ressources naturelles situés aux environs du feu;

k) le plan de communication décrivant les méthodes par lesquelles la condition du feu sera communiquée aux personnes qui patrouillent le secteur où le feu est allumé et aux autres personnes intéressées;

l) le plan de sécurité identifiant les zones de sécurité et les chemins d'évacuation aux environs du feu, énonçant les procédures de premiers soins et identifiant les dangers causés ou qui pourraient être causés par le feu et qui peuvent menacer les animaux, les personnes, les biens réels ou personnels ou les ressources naturelles situés aux environs du feu.

2003-46; 2015-52

3.96 Quiconque enfreint ou omet de se conformer à l'article 3.92, 3.93 ou 3.94 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

2003-46

**PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES
TENTES, CAMPS DE RÉCRÉATION, CAMPS
INDUSTRIELS ET VÉHICULES DE CAMPING
SITUÉS SUR UNE TERRE FORESTIÈRE OU À
MOINS DE TRENTE MÈTRES DE CELLE-CI**

4 Les articles 5 à 7 inclusivement s'appliquent aux tentes, camps de récréation, camps industriels et véhicules de camping situés sur une terre forestière ou à moins de trente mètres de celle-ci.

5(1) Il est interdit d'ériger ou de placer une tente, un camp de récréation, un camp industriel ou un véhicule de camping à moins de trente mètres de tout débris.

5(2) Nul ne doit permettre l'accumulation de débris à moins de trente mètres d'une tente, d'un camp de récréation, d'un camp industriel ou d'un véhicule de camping.

5(3) Lorsqu'une personne quitte un camp de récréation, un camp industriel ou un emplacement pour tente ou véhicule de camping, elle doit laisser l'endroit propre et exempt de tout débris.

2015-52

6 Quiconque en reçoit l'ordre du Ministre doit installer un pare-étincelles, d'un type approuvé par celui-ci, sur la

shall maintain it in an efficient condition on the chimney, stovepipe or flue of a tent, recreational camp, industrial camp or mobile camper equipped with a stove in which solid fuels are burned.

2003-46

7 The occupier of a tent, recreational camp, industrial camp or mobile camper shall provide and maintain in good condition a barrel of water with a pail, a tank of water with a hand pump or another adequate fire extinguishing device or facility in or near his or her tent, recreational camp, industrial camp or mobile camper.

2015-52

POWER SAWS WITHIN FOREST LAND

8 No person shall operate a power saw within forest land unless

(a) it is equipped with an exhaust muffler in functional condition, and

(b) an accompanying fire extinguisher of a type approved by the Minister or a round point shovel is readily accessible to the operator.

2003-46

DIESEL POWERED MACHINES IN OR WITHIN THIRTY METRES OF FOREST LAND

9 No person shall operate a diesel powered mobile or portable machine in or within thirty metres of forest land unless

(a) it is equipped with an exhaust power supercharger,

(b) all its exhaust gases pass through a baffled muffler, or

(c) all its exhaust gases are discharged upward through an exhaust stack which terminates not less than two metres above ground level and has attached to its outlet a spark arresting device approved by the Minister.

2003-46

cheminée, le tuyau ou le conduit lorsque la tente, le camp de récréation, le camp industriel ou le véhicule de camping est muni d'un poêle alimenté par des combustibles solides et le maintenir en bon état de fonctionnement.

2003-46

7 L'occupant d'une tente, d'un camp de récréation, d'un camp industriel ou d'un véhicule de camping doit avoir à l'intérieur ou à proximité un tonneau d'eau et un seau, un réservoir d'eau doté d'une pompe manuelle ou tout autre appareil ou dispositif extincteur approprié et les conserver en bon état.

2015-52

UTILISATION DE SCIES MÉCANIQUES SUR UNE TERRE FORESTIÈRE

8 Il est interdit d'utiliser une scie mécanique sur une terre forestière sauf

(a) si la scie est munie d'un pot d'échappement en bon état de fonctionnement; et

(b) si l'utilisateur a un extincteur d'un type approuvé par le Ministre ou une pelle à bout rond, facilement accessible.

2003-46

MACHINES DIESEL SUR UNE TERRE FORESTIÈRE OU À MOINS DE TRENTE MÈTRES DE CELLE-CI

9 Il est interdit d'utiliser une machine diesel mobile ou portative sur une terre forestière ou à moins de trente mètres de celle-ci, sauf

(a) si elle est munie d'un compresseur pour les gaz d'échappement;

(b) si tous les gaz d'échappement passent par un silencieux muni d'une chicane; ou

(c) si tous les gaz d'échappement sont acheminés vers le haut au moyen d'un tuyau d'échappement dont l'orifice se trouve à deux mètres au moins au-dessus du sol et est muni d'un pare-étincelles approuvé par le Ministre.

2003-46

**GASOLINE POWERED MACHINES IN OR
WITHIN THIRTY METRES OF FOREST LAND**

10 No person shall operate a gasoline powered mobile or portable machine in or within thirty metres of forest land unless

(a) all its exhaust gases pass through a baffled muffler, or

(b) all its exhaust gases are discharged upward through an exhaust stack which terminates not less than two metres above ground level.

**FIRE FIGHTING ORGANIZATION ON
INDUSTRIAL OPERATIONS**

11 A person conducting an industrial operation shall:

(a) establish a prearranged plan of action to deal with any outbreak of fire; and

(b) assure that each employee designated in the plan of action is made fully aware of his or her responsibilities in case of fire.

2015-52

**FIRE FIGHTING EQUIPMENT ON INDUSTRIAL
OPERATIONS**

Repealed: 2003-46

2003-46

12 Repealed: 2003-46

2003-46

FOREST TRAVEL PERMITS

Repealed: 2003-46

2003-46

13 Repealed: 2003-46

2003-46

**MACHINES À ESSENCE SUR UNE TERRE
FORESTIÈRE OU À MOINS DE TRENTE
MÈTRES DE CELLE-CI**

10 Il est interdit d'utiliser une machine mobile ou portable à essence sur une terre forestière ou à moins de trente mètres de celle-ci, sauf

a) si tous les gaz d'échappement passent par un silencieux muni d'une chicane; ou

b) si tous les gaz d'échappement sont acheminés vers le haut au moyen d'un tuyau d'échappement dont l'orifice se trouve à deux mètres au moins au-dessus du sol.

**ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES
INCENDIES DANS LES EXPLOITATIONS
INDUSTRIELLES**

11 Quiconque se livre à une exploitation industrielle doit

a) établir à l'avance un plan de lutte contre les incendies; et

b) veiller à ce que chacun des employés désignés dans le plan connaît bien les responsabilités qui lui incombent en cas d'incendie.

2015-52

**MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES
INCENDIES DANS LES EXPLOITATIONS
INDUSTRIELLES**

Abrogé : 2003-46

2003-46

12 Abrogé : 2003-46

2003-46

PERMIS DE CIRCULER EN FORÊT

Abrogé : 2003-46

2003-46

13 Abrogé : 2003-46

2003-46

**COMMERCIAL REFUSE DUMPS IN OR WITHIN
FOUR HUNDRED METRES OF FOREST LAND**

Repealed: 2003-46

2003-46

14 Repealed: 2003-46

2003-46

**MINE, STATIONARY SAWMILL OR OTHER
INDUSTRIAL PLANT SITES IN OR WITHIN
FOUR HUNDRED METRES OF FOREST LAND**

2003-46

15(1) A mine, stationary sawmill or other industrial plant in or within four hundred metres of forest land shall be completely encircled by a fireguard.

15(2) The fireguard shall be:

- (a) located on the immediate perimeter of the mine, stationary sawmill or other industrial plant site;
- (b) a minimum of fifteen metres in width;
- (c) bared to mineral soil; and
- (d) kept free of combustible material and combustible structures at all times.

2003-46

**LIMITATION OF LIABILITY FOR FIRE
FIGHTING EXPENSES**

16(1) Where a fire has occurred because of the carelessness of an owner or operator or his or her employees, the owner or operator shall pay those fire fighting expenses incurred by the Minister, as the Minister may determine, up to a maximum of \$250,000.

16(2) The expenses incurred by the Minister in subsection (1) do not include the expenses of the owner or operator in providing

- (a) his or her own aid, equipment and facilities, and

**DÉPÔTOIRS COMMERCIAUX SUR UNE TERRE
FORESTIÈRE OU A MOINS DE QUATRE CENTS
MÈTRES DE CELLE-CI**

Abrogé : 2003-46

2003-46

14 Abrogé : 2003-46

2003-46

**MINE, SCIERIE FIXE OU AUTRE
ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL SITUÉ SUR UNE
TERRE FORESTIÈRE OU À MOINS DE QUATRE
CENTS MÈTRES DE CELLE-CI**

2003-46

15(1) Les mines, scieries fixes ou autres établissements industriels situés sur une terre forestière ou à moins de quatre cents mètres de celle-ci doivent être complètement entourés d'une tranchée parefeu.

15(2) La tranchée parefeu doit

- a) être située dans le périmètre immédiat de la mine, scierie fixe ou autre établissement industriel;
- b) avoir une largeur minimale de quinze mètres;
- c) être dégagée jusqu'au sol minéral; et
- d) être exempte, en tout temps, de matières ou de constructions combustibles.

2003-46

**CLAUSE RESTRICTIVE CONCERNANT LES
FRAIS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

16(1) Lorsqu'un incendie a lieu du fait de la négligence d'un propriétaire ou d'un exploitant ou de leurs employés, le propriétaire ou l'exploitant doit payer les frais supportés par le Ministre pour combattre cet incendie, comme le détermine ce dernier, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

16(2) Les frais supportés par le Ministre au titre du paragraphe (1) ne comprennent pas les frais supportés par le propriétaire ou l'exploitant au cours de la période allant jusqu'à minuit le cinquième jour de l'opération de suppression de l'incendie, en vue de fournir

- a) son aide personnelle, son matériel et ses installations; et

(b) the services, equipment and facilities of his or her employees

for fire fighting purposes until midnight of the fifth day of the suppression operation.

16(3) When a fire has started because of a lightning strike and the Minister is satisfied that the owner or operator has complied with subsection 16(1) of the Act, the liability of the owner to pay his or her own expenses shall be limited to those incurred by him or her up to midnight of the second day of the suppression operation.

2003-46; 2015-52

17 *Regulation 70-42 under the Forest Fires Act is repealed.*

TABLE I

Repealed: 2003-46

2003-46

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2015.

b) les services, le matériel et les installations de ses employés

pour lutter contre l'incendie.

16(3) Lorsque l'incendie est dû à la foudre et que le Ministre est convaincu que le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé au paragraphe 16(1) de la loi, le propriétaire n'est tenu que des dépenses engagées par lui-même au cours de la période allant jusqu'à minuit le deuxième jour de l'opération de suppression de l'incendie.

2003-46; 2015-52

17 *Est abrogé le règlement 70-42 établi en vertu de la Loi sur les incendies de forêt.*

TABLEAU 1

Abrogé : 2003-46

2003-46

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2015.